

l'art. 5: *Item est declaratum quod omnes nobiles Marchie Dumbarum et dicti juramenti suum habeant directum dominium infra terram suam dicte Marchie Dumbarum, in quocumque loco et in quacumque parte ipsi nobiles habeant terram infra dictam Marchiam Dumbarum, et quod ipsi possint et debeant uti, et exercere et exercicium facere in dominio suo, et in terra sua prædicta, talem qualem ipsi nobiles voluerint, et eisdem et cuilibet eorumdem placuerit voluntati* (1).

Le domaine direct donnait en Dombes le droit de supériorité sur les biens féodaux, droit que nous voyons constaté, antérieurement à la rédaction des coutumes, dans un acte de 1317. Amé V de Savoie stipule dans un traité qu'il ne pourra prétendre *à aucune souveraineté ou ressort dans le fief des terres que le seigneur de Saint-Trivier reconnaissait tenir de lui*, et fait réserve de la *supériorité que les seigneurs ont, SUIVANT L'USAGE DE DOMBES, sur les biens féodaux*.

Le droit de justice était un des principaux attributs du domaine direct. Comme conséquence et pour que la justice fût entière, les seigneurs, dont les possessions étaient enchevêtrées, pouvaient passer les uns chez les autres. L'exercice de ce droit amena des luttes sans nombre dont l'histoire locale est remplie.

Sans les limites dans lesquelles je dois savoir me

(1) Voir *Bibliotheca Dumbensis*, p. 99.